



**portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

**VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-197 du 24 février 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération, dans le cadre des travaux de démontage de grue sur l'avenue du 14 Juillet 1789 par la société DELNARD CONSTRUCTION ;

**VU** la demande de prolongation de l'autorisation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société DELNARD CONSTRUCTION en date du 26 février 2025, compte tenu du passage du cyclone Garance ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de démontage de grue sur l'avenue du 14 Juillet 1789 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** : L'ensemble des dispositions figurant au sein de l'arrêté de circulation et de stationnement n° 2025-197 du 24 février 2025 **est prolongé jusqu'au 7 mars 2025.**

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société DELNARD CONSTRUCTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **27 FEV. 2025**

**LE MAIRE**



Par le Maire et par délégation  
de la Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT